

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE**
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt et un, le quinze décembre
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 45

VOTANTS : 54

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur COLIN, Brélès ; Madame APPRIOUAL, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN, Landunvez ; Madame TANGUY, Landunvez ; Monsieur BRIANT, Lanildut ; Madame ANDRE, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN, Le Conquet ; Madame STORCK, Le Conquet ; Madame GODEBERT, Locmaria-Plouzané ; Madame CLECH, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLEVERE, Milizac Guipronvel ; Madame LAI, Milizac Guipronvel ; Monsieur BRIANT, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST, Milizac Guipronvel ; Monsieur LANDURE, Milizac Guipronvel ; Monsieur DELHALLE, Molène ; Monsieur TALARMIN, Plouarzel ; Madame CONQ, Plouarzel ; Monsieur BATANY, Plouarzel ; Madame CHENTIL, Plouarzel ; Madame LAMOUR, Ploudalmézeau ; Madame LAOT, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE, Ploudalmézeau ; Monsieur GOUEREC, Plougonvelin ; Madame KUHN, Plougonvelin ; Monsieur CORRE, Plougonvelin ; Madame LAIR, Plougonvelin ; Monsieur BACOR, Plougonvelin ; Madame LE GALL, Ploumoguier ; Madame LAINEZ, Plourin ; Monsieur ROBIN, Porspoder ; Monsieur MOUNIER, Saint Renan ; Madame ARZUR, Saint Renan ; Monsieur COLLOC, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE, Saint Renan ; Madame JAOUEN, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL, Trébabu ; Monsieur TREGUER, Tréouergat ; Monsieur CARREGA, Ploudalmézeau

ABSENTS EXCUSES :

Madame JAMET, Lampaul-Plouarzel a donné pouvoir à Monsieur JOURDEN

Madame HUELVAN, Le Conquet a donné pouvoir à Monsieur MILIN

Monsieur MEON, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à Monsieur GUENEUGUES

Monsieur BIVILLE, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame LAMOUR

Monsieur PLUVINAGE, Ploumoguer a donné pouvoir à Madame LE GALL
Monsieur COROLLEUR, Plourin a donné pouvoir à Madame LAINEZ
Madame LOQUET-LEGALL, Porspoder a donné pouvoir à Monsieur ROBIN
Madame DUSSORT, Saint Renan a donné pouvoir à Monsieur COLLOC
Madame TALARMAIN, Saint Renan a donné pouvoir à Madame ARZUR
Monsieur TARQUIS, Saint Renan

Madame LAMOUR Marguerite a été élue secrétaire de séance.

CC2021_12_32 : DÉLÉGATION DU NOUVEAU DPUR AU PRÉSIDENT DE LA CCPI ET AUX CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES DOTÉES D'UN PLU

Exposé

Depuis le 01/03/2017, la Communauté de Communes du Pays d'Iroise est compétente en matière de Droit de Prémption Urbain.

Elle peut exercer ce droit ou le déléguer soit dans les conditions prévues aux articles L.211-2 alinéa 3 et L.213-3 du Code de l'Urbanisme aux Conseils Municipaux ou autres organismes ou soit dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 alinéa 9 du Code Général des Collectivités Territoriales à son Président.

La durée d'instruction d'une Demande d'Intention d'Aliéner (DIA) est la même sous le régime du Droit de Prémption Urbain renforcé (DPUr) que sous celui du DPUs (2 mois). Il apparaît raisonnable pour simplifier le traitement administratif et avoir une plus grande réactivité de déléguer, dans les mêmes conditions que pour le DPUs, les périmètres de DPUr correspondant des secteurs économiques au Président de la CCPI et tous les autres secteurs d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat aux Conseils Municipaux.

Il est rappelé que les conseils municipaux peuvent accepter ou non cette délégation ainsi que décider ou non d'exercer ou déléguer à leur maire ce nouveau DPUr.

Délibération

Vu, la délibération du Conseil de Communauté en date du 15/12/2021 instaurant des périmètres de Droit de Prémption Urbain renforcé (DPUr) sur les 16 communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

Considérant que la Communauté de Communes peut exercer ou déléguer ce droit soit dans les conditions prévues aux articles L.211-2 alinéa 3 et L.213-3 du Code de l'Urbanisme aux conseils municipaux ou soit dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 alinéa 9 du Code Générale des Collectivités Territoriales à son Président.

Afin de respecter des délais raisonnables et de simplifier le traitement administratif des DIA, il est proposé de **déléguer le DPUr aux** :

- **Président de la Communauté de Communes**, en vertu des règles posées à l'article L.2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lesquelles sont applicables aux EPCI selon l'article L.5211-1 du même Code, pour tous les secteurs économiques identifiés au plans annexés à la présente délibération ;
- **Conseils Municipaux des 16 communes dotées d'un PLU approuvé**, en vertu de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, pour tous les autres secteurs situés sur leur territoire communal respectif, identifiés aux plans annexés à la présente délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE (1 ABSTENTION)

Le Président,

M. TALARMIN André